

COMITE DES FINANCES LOCALES

Séance du 4 mars 2025

Délibération n° 2025-1

Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2025

Le comité des finances locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1211-3 ;

Sur le rapport de Monsieur Julien ROUGÉ, chef du bureau des concours financiers de l'Etat à la direction générale des collectivités locales ;

- 1) Donne acte au Gouvernement de sa communication sur la répartition des masses de la dotation globale de fonctionnement pour 2025 :

La masse totale de la DGF pour 2025 résulte du montant de la DGF prévu par la loi de finances pour 2024 soit 27 245 046 362 € auquel :

- Il est ajouté 150 000 000 € d'augmentation de l'enveloppe fléchée vers les dotations de péréquation du bloc communal ;
- Il est soustrait :
 - o 128 439 € correspondant à la minoration de la dotation de compensation du département de l'Ardèche au titre de la recentralisation de la compétence vaccination ;
 - o 231 090 € correspondant à la minoration de la dotation de compensation du département de la Charente-Maritime au titre de la recentralisation de la compétence vaccination.

Une fois ces mesures prises en compte, le montant de la DGF enregistre une hausse de 149 640 471 € par rapport au montant prévu en loi de finances pour 2024 et s'établit à **27 394 686 833 €** en 2025, conformément aux articles 107 et 122 de la loi de finances pour 2025.

Le montant total des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements s'établit à 19,1 milliards d'euros. La dotation globale de fonctionnement des départements s'établit à 8,27 milliards d'euros, après réfaction de 0,36 M€ au titre du droit à compensation de l'Etat dans le cadre des recentralisations de la compétence vaccination des départements de Charente-Maritime et d'Ardèche.

- 2) Arrête les différents prélèvements à opérer sur le montant à répartir comme suit :

Le montant de la dotation particulière destinée à rembourser aux collectivités locales les charges salariales et sociales des fonctionnaires mis à la disposition des organisations syndicales est fixé, à *l'unanimité des membres présents*, à 5 000 000 €.

Le montant de la dotation destinée à couvrir les frais de fonctionnement du CFL, de la CCEC, du CNEN et de l'OFGPL est fixé à *l'unanimité des membres présents*, à 1 031 942 €.

Le montant du préciput destiné à régulariser les rectifications effectuées en 2023 au titre des répartitions de la DGF des exercices 2023 et antérieurs est fixé, *à l'unanimité des membres* ^{présent}, à 721 822 €.

- 3) Arrête, à l'unanimité des suffrages exprimés, le schéma de répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale comme suit :

En application du dernier alinéa de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le comité décide d'accorder à la dotation de solidarité rurale (DSR) et à la dotation d'intercommunalité (DI) les augmentations prévues par la loi, soit 150 M€ pour la DSR et 90 M€ pour la DI, et de majorer de 10 M€ la hausse de 140 M€ prévue par la loi pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), qui augmentera ainsi de 150 M€ en 2025.

Les coûts prévisionnels internes à la DGF à financer sont donc les suivants :

- La progression de la population des communes (+43,4 M€) ;
- La variation des préciputs sur la DGF entre 2024 et 2025 (-3,3 M€) ;
- La hausse des dotations de péréquation communale au-delà de l'abondement de la DGF par l'Etat (+150 M€) ;
- La progression de la dotation d'intercommunalité (+90 M€).

Le comité prend acte par conséquent de l'ensemble des coûts prévisionnels afférents à la répartition de la DGF des communes et des EPCI en 2025 à financer en interne à la DGF, soit 280 M€.

Sur ces 280 M€, en application du II de l'article L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, 90 M€ doivent être financés par minoration de la part compensant la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle des établissements publics de coopération intercommunale.

En application de l'article L. 2334-7-1, le comité décide de faire porter le financement des 190 M€ restants pour 60 % par minoration de la dotation forfaitaire des communes d'une part et, d'autre part, pour 40 % par minoration de la part compensant la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle des établissements publics de coopération intercommunale.

- 4) Arrête la répartition des majorations de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation comme suit :

a) *Dotation de solidarité rurale (DSR)*

Le comité des finances locales doit décider de la répartition de l'accroissement de la DSR (+150 M€, soit + 6,7%) entre ses trois fractions versées aux communes de métropole.

En application de l'article L. 2334-20 du CGCT, le comité ne peut répartir moins de 60% de l'accroissement sur la fraction « péréquation » de la DSR.

Afin de maintenir un ciblage prioritaire sur les fractions « bourg-centre » et « cible », le comité des finances locales décide, *à la majorité des suffrages exprimés*, d'affecter :

- 75 % de l'accroissement de la DSR à la fraction « bourg-centre » ;
- 0 % de l'accroissement de la DSR à la fraction « péréquation » ;
- 25 % de l'accroissement de la DSR à la fraction « cible ».

b) *Dotation nationale de péréquation (DNP)*

En ayant décidé de ne pas majorer l'enveloppe de DNP, conformément à ce qui est prévu dans la loi de finances pour 2025, le CFL n'a donc pas eu à se prononcer sur la répartition de l'augmentation de la DNP entre sa part principale et sa part majoration.

5) Arrête le schéma de répartition de la dotation globale de fonctionnement des départements comme suit :

Le montant total de la DGF des départements s'élève en 2025 à 8,27 milliards d'euros.

L'accroissement de la population tout comme l'augmentation des masses mises en répartition au titre de la péréquation sont financés par un écrêtement de la dotation forfaitaire des départements. Sur ce dernier point, le comité décide, à *l'unanimité des membres présents*, de ne pas aller au-delà des montants prévus par la loi de finances pour 2025.

Par conséquent, le comité prend acte de l'ensemble des coûts prévisionnels afférents à la répartition de la DGF des départements en 2025 à financer par redéploiement interne à la DGF, soit, en tout, 41,1 M€ dont 31,1 M€ liés au coût de la population et 10 M€ au titre du financement de l'augmentation de la péréquation.

Le comité des finances locales décide, à *l'unanimité des membres présents*, d'affecter *75* % de l'augmentation de la péréquation à la dotation de fonctionnement minimale et *25* % de cet accroissement à la dotation de péréquation urbaine.

Le Président,



André LAIGNEL

